

---

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes de protection et d'expertise se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Pommes » sont présentées dans cette section. Les particularités propres à l'utilisation de l'application EXPOM sont présentées de façon détaillée dans son guide d'utilisation. Celui-ci est accessible à partir de son menu principal. Il est subdivisé en cinq sections : Inventaire, Échantillonnage, Décompte physique, Suivi téléphonique et Micro-terrain.

## 1 PROTECTION

### 1.1 Risques couverts

#### 1.1.1 Risques couverts au Plan A

L'assurance protège contre :

- les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat;
- la crue des eaux;
- l'excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur;
- le gel et la formation de glace dans le sol, de novembre à avril;
- la grêle;
- les insectes et les maladies incontrôlables;
- la neige;
- les ouragans, les tornades;
- la sécheresse;
- le verglas.

#### 1.1.2 Risques couverts au Plan B

##### 1.1.2.1 Risques couverts au Plan B de base

Dans le cas du plan B de base, l'assurance protège la récolte de pommes, y compris les pommes certifiées « biologiques » répondant aux conditions d'admissibilité spécifiées au plan B :

- a) pour les pertes de quantité seulement;
- b) contre les causes de pertes suivantes : la neige, la grêle, l'ouragan, l'excès de pluie, la sécheresse, le gel (hivernal\* et printanier), les animaux sauvages y compris les oiseaux, les insectes et les maladies incontrôlables, la crue des eaux, l'excès de vent, d'humidité ou de chaleur y compris la floraison et nouaison défectueuses.

\* Le gel hivernal est couvert si le verger a fait l'objet d'une protection d'assurance l'année précédente conformément à l'article 57, alinéa 3, du Programme d'assurance récolte.

##### 1.1.2.2 Risques couverts pour les options qualité

A) Option qualité multirisque : l'assurance protège la récolte de pommes pour les pertes de qualité, et ce, pour tous les risques mentionnés à l'article 27 du Programme d'assurance récolte. Les pommes « Fantaisie » qui sont entreposées et dont le déclassement au cours de l'emballage résulte de conditions climatiques observées durant la saison de végétation peuvent faire l'objet d'une indemnisation en baisse de rendement (Réf. : Section 9,4).

\* Le gel hivernal est couvert si le verger a fait l'objet d'une protection d'assurance l'année précédente conformément à l'article 57 du Programme d'assurance récolte.

B) Option qualité grêle : l'assurance protège la récolte de pommes pour les pertes de qualité, pourvu que les pommes aient été produites, et ce, uniquement pour le risque grêle. Ainsi, l'absence de pommes résultant du gel de bourgeons ou d'une nouaison défectueuse et constatée avant le 1er juillet rend inopérante l'option grêle. En conséquence, la contribution attribuable à cette option est remboursée si l'adhérent en fait la demande. L'assurance est par contre maintenue pour le plan B de base. On considère qu'il y a absence de pommes lorsque le rendement réel est inférieur au « seuil de non récolte », c'est-à-dire lorsque le rendement réel est inférieur à 28,5 kg/u.r. ou 15 % du rendement probable, soit le moindre des deux.

Par ailleurs, les pertes en entrepôt ne sont pas indemnisables dans cette option.

N.B. : Aucune de ces options qualité n'est applicable aux pommes certifiées « biologiques ».

## 1.2 Options de garantie

### 1.2.1 Options de garantie au Plan A

L'assurance protège 90 %, 95 % ou 97 % de la valeur assurable selon le choix du producteur.

Le producteur peut choisir des options de garantie différentes pour chaque groupe assuré.

### 1.2.2 Options de garantie au Plan B

L'assurance protège, au choix du producteur, à 60 %, 70 %, 80 % sans abandon ou 80 % avec abandon du rendement total sans égard au classement. Se référer à la procédure générale d'assurance récolte pour voir comment le partage de financement doit se faire entre le producteur et les gouvernements selon l'option de garantie choisie.

Option qualité multirisque : Selon l'option de garantie choisie dans le plan de base, cette option protège la qualité de la récolte, et ce, pour tous les risques mentionnés à l'article 27 du Programme d'assurance récolte.

Option qualité grêle : Selon l'option de garantie choisie dans le plan de base, cette option protège la qualité de la récolte contre le risque grêle.

Lorsque le producteur néglige d'effectuer la récolte suivant une planification de cueillette adéquate, la protection n'est accordée que pour la proportion de pommes non encore cueillie et qui peut être considérée normale eu égard à la date et à la variété. Cette proportion est établie en fonction du volume de pommes totales à cueillir, ainsi que de la date reconnue qui doit marquer le début des travaux de cueillette selon les régions concernées.

## 1.3 1.3. Durée de protection

### 1.3.1 Durée de protection au Plan A

Dans le cas du plan A, la protection débute au plus tard le 1er décembre précédant l'année d'assurance et se poursuit jusqu'au 30 novembre de l'année suivante.

### 1.3.2 Durée de protection au Plan B

Dans le cas du plan B, l'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation jusqu'à la fin des récoltes dont la date ultime est fixée au 20 octobre, sous réserve de l'article 57, alinéa 3, du Programme d'assurance récolte.

## 2 AVIS DE DOMMAGES

### 2.1 Généralités sur les avis de dommages

Le producteur doit aviser La Financière agricole de tout dommage pouvant mettre en cause la protection offerte en vertu du plan qu'il a choisi. Cet avis doit être signalé dans les plus brefs délais, de manière à ce que le conseiller puisse constater les dommages, identifier la cause et, le cas échéant, procéder à l'expertise dans le verger. Dans le cas du plan A, l'adhérent ne doit pas procéder à l'arrachage des arbres morts avant l'expertise.

Lors de l'échantillonnage, le conseiller doit être vigilant et aviser l'adhérent de toute baisse de rendement éventuelle, afin que celui-ci signale lui-même l'avis de dommages et qu'il n'y ait pas de confusion.

Pour plus de détails sur la définition, le processus d'enregistrement, la recevabilité ou la non-recevabilité d'un avis de dommages et des avis de dommages tardifs, consulter la procédure générale d'assurance récolte, à la section 10,31.

### 2.2 Date ultime d'avis de dommages

La date limite pour donner un avis de dommages dans le plan B est fixée au 20 octobre. Si les dommages se sont produits avant la période de la cueillette, l'adhérent doit faire parvenir à La Financière agricole un avis indiquant la date à laquelle elle débutera. L'avis de cueillette doit être signifié suffisamment tôt pour permettre les constatations d'usage et l'expertise du rendement.

Si les dommages surviennent pendant la cueillette, l'adhérent doit avertir La Financière agricole sans délai, de manière à ce que le conseiller puisse faire les constatations d'usage et procéder à l'expertise du rendement alors que la partie endommagée de la récolte est encore dans le verger.

L'avis de dommages pour pertes en entrepôt doit être signalé par le producteur dès l'ouverture de la chambre d'entreposage. L'adhérent ne doit pas disposer de la récolte avant qu'une expertise ait pu être effectuée par un conseiller de La Financière agricole.

## 3 CONSTATATION DES DOMMAGES

Effectuer une première constatation chez l'adhérent.

Utiliser le formulaire de constatation de dommages (Annexes XVI, pp. 1 et 2 et XVI-A, pp. 1 et 2), pour noter tout ce que vous pouvez observer dans les vergers (état général du verger, description, localisation et quantification des dommages, description d'un arbre affecté versus un arbre sain, la cause réelle des dommages, etc.). Pour les pertes en entrepôt, utiliser l'annexe XXXI afin de consigner vos remarques.

Noter le pourcentage de volume de production par variété. Cette information est très pertinente si l'on constate que les dommages ne sont pas uniformes d'une variété à l'autre. Elle pourra être utile au moment de l'expertise afin d'avoir une meilleure représentativité des dommages. Elle doit être inscrite pour chaque dossier, lors de la 1<sup>re</sup> constatation de dommages.

Indiquer à la fin de votre constatation la recommandation à faire sur ce dossier (ex. : à fermer, à suivre, à échantillonner). Signer et dater du jour de la constatation.

Aviser le producteur de la recommandation consignée à son dossier.

Lors de toutes les visites subséquentes, noter vos observations sur le formulaire de constatation, de façon à connaître l'évolution de la culture et des dommages. S'il y a une chute excessive due à un risque couvert, utiliser le formulaire d'informations supplémentaires relatives au cas de chute (Annexes XVII, p. 2 et XVII-A, p. 2), pour noter toutes les informations pertinentes qui serviront à l'étude de ces cas.

Remettre le formulaire « Confirmation de fin d'échantillonnage » (Annexe 28) qui spécifie la date de l'expertise, les numéros de lopins admissibles à un abandon et l'importance de signaler à La Financière agricole, tout autre dommage qui pourrait survenir après cette date.

Pour les cas où des dommages surviennent après la récolte et hypothèquent la productivité des arbres pour l'année suivante, rédiger une brève constatation en spécifiant la cause des dommages

et les lopins impliqués. Cette constatation servira à justifier une éventuelle baisse de rendement indemnisable l'année suivante.

## 4 EXPERTISE AU PLAN A

(2020-01-17)

À la suite d'un avis de dommages, l'expertise consiste à évaluer les dommages chez l'adhérent et à constater que la mort des arbres ou les dommages ont été causés par un risque couvert et que des pratiques culturales conformes ont été appliquées. Selon l'intensité des dommages, un dénombrement sommaire des arbres affectés est effectué. De même, les sections ou les lopins du verger qui sont affectés peuvent être identifiés sur le plan **de parcelles agricoles** afin de faciliter le traitement du dossier.

À la suite de l'expertise, le conseiller ou la conseillère doit aviser l'adhérent des arbres admissibles à l'abattage ou à l'arrachage qui feront l'objet d'une indemnisation. Avant d'autoriser le versement d'une indemnité, les arbres morts ou gravement affectés à plus de 50 % doivent avoir été arrachés ou abattus par l'adhérent. Le producteur devra aviser le conseiller lorsqu'il aura terminé la destruction des arbres faisant l'objet d'une indemnisation. Un inventaire est par la suite effectué afin de déterminer le nombre d'arbres vivants après la destruction. Le nombre d'arbres indemnisables sera alors déterminé en soustrayant du nombre d'arbres assurés, le nombre d'arbres vivants expertisés (en excluant les nouvelles plantations de l'année et celles réalisées après le 30 mai de l'année précédente) (voir annexe III).

Si au cours de cet inventaire, il est constaté que le producteur a laissé des arbres affectés par une maladie qui se propage rapidement, telle la brûlure bactérienne, le conseiller ou la conseillère doit exiger que ces arbres soient détruits avant d'autoriser le paiement de l'indemnité. À défaut de le faire, le lopin ne sera pas assurable pour cette cause l'année suivante.

## 5 EXPERTISE AU PLAN B

### 5.1 But de l'expertise

L'expertise pour l'évaluation des rendements sert à déterminer l'étendue des dommages et à établir les rendements réels qui sont utilisés dans le calcul du rendement probable. Il s'agit d'une expertise individuelle par échantillonnage ou par décompte physique.

### 5.2 Planification de l'échantillonnage

#### 5.2.1 Clientèle concernée

##### A) Clientèle en avis de dommages

L'échantillonnage pour l'estimation de la quantité est requis pour les cas répondant aux critères énumérés au point B ci-dessous.

L'échantillonnage pour l'évaluation de la qualité est requis pour tous les adhérents en avis de dommages, sauf pour les cas suivants :

- suite à sa constatation de dommages, le conseiller convient avec l'adhérent que les pertes sont insuffisantes pour affecter sa valeur assurée et que son avis de dommages sera fermé;
- si l'atteinte du seuil de non-récolte ou du seuil d'abandon est évidente, soit des pertes anticipées à plus de 85 % du rendement quantité assurable ou plus de 75 % du rendement qualité assurable sur l'ensemble du verger, estimées sur une base visuelle. L'autorisation d'abandon est signifiée à l'adhérent en lui précisant l'obligation de nous avertir s'il a l'intention de procéder à la cueillette de pommes de fantaisie. S'il mentionne qu'il envisage de cueillir des pommes de fantaisie, procéder à l'échantillonnage.
- lorsque le producteur a indiqué qu'il ne fera pas de cueillette sélective de pommes de fantaisie, mais que plus tard il décide de procéder à la cueillette sélective alors qu'il n'y a pas eu d'échantillonnage, le dossier d'indemnisation sera réglé sur la base des données du décompte physique.

## B) Clientèle sans avis de dommages

L'échantillonnage pour l'estimation de la qualité ou de la quantité n'est requis que si le centre de services estime que le rendement ne peut pas être établi sur la base du décompte physique et de la déclaration de l'adhérent. En général, il s'agit des adhérents qui font partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- les adhérents qui, pour des quantités appréciables, autorisent l'autocueillette ou effectuent la vente en kiosque ou font la transformation à la ferme;
- les adhérents emballeurs ou les adhérents pour lesquels il n'est pas certain d'établir de façon objective les quantités par décompte physique;
- les adhérents qui n'ont pas fait l'objet d'échantillonnage l'année précédente et pour lesquels la qualité n'a pu être établie à partir de leur déclaration (décompte physique) de l'année précédente.

### 5.2.2 Plan d'échantillonnage standard

Le plan d'échantillonnage pour estimer le pourcentage de qualité ou le rendement quantité du verger est un plan d'échantillonnage à deux niveaux de stratification et à deux degrés, avec probabilités égales de sélectionner des unités à l'intérieur de chacune des strates. Le premier niveau de stratification est le lopin, tandis que le deuxième est le type de pommier et le groupe d'âge.

Le nombre de sites (c'est-à-dire le nombre de pommiers à échantillonner) ainsi que la répartition de ces sites en fonction du type et de l'âge des pommiers sont établis en respectant les points suivants (voir Annexe XII) :

- 1) À partir des données de l'inventaire, on détermine le nombre d'unités-arbres et la proportion par rapport au nombre total d'unités-arbres de chaque type et groupe d'âge;
- 2) Ensuite, on détermine le nombre total de pommiers à échantillonner selon la norme de 2 %, 4 % et 6 % respectivement pour les standards, les semi-nains et les nains;
- 3) Enfin, on répartit le nombre de pommiers à échantillonner au niveau de chaque type et groupe d'âge selon l'allocation proportionnelle aux unités-arbres. L'allocation proportionnelle consiste à répartir l'échantillon entre chacune des strates (types et groupes d'âge) sur une base proportionnelle aux unités-arbres, une strate correspondant à un type de pommier et groupe d'âge donné. Autrement dit, le nombre de pommiers échantillonnés dans une strate donnée est directement proportionnel au nombre d'unités-arbres inventoriées dans la même strate.

Prenons l'exemple d'un verger constitué de 2 lopins, soit les lopins #101 et #102 (voir le tableau ci-dessous). Le nombre total d'arbres à échantillonner par lopin et par type de pommier est déterminé en considérant la norme de 2 %, 4 % et 6 %. Ainsi, le nombre de sites déterminés à la colonne 6 du tableau est de 25. Avec le principe d'allocation proportionnelle, les 25 pommiers à échantillonner dans le verger seront répartis de la façon suivante (colonne 7 du tableau), soit  $54 \% \times 25 = 13$  pommiers de type standard,  $24 \% \times 25 = 6$  pommiers de type semi-nain et  $22 \% \times 25 = 6$  pommiers de type nain.

Tableau 1 : Répartition de l'échantillonnage selon l'allocation proportionnelle

Lopin	Type de pommier et groupe d'âge (1)	Nombre de pommiers selon l'inventaire (2)	Nbre d'U.R (3)	Proportion par rapport au total U.R. (4)	Effort d'échantillonnage (5)	Détermination du # total de pommiers à échantillonner (6)	Nbre de pommiers à échant. Selon allocation proportionnelle (7)
#101	ST 21-30 ANS	200	200,0	27,8 %	2 %	6	7
	ST 31 ANS+	100	85,0	11,8 %	2 %	6	3
	SN 7 ANS	150	22,5	3,1 %	4 %	7	1
	SN 8 ANS+	500	150,0	20,9 %	4 %	7	5
#102	ST 21-30 ANS	100	100,0	13,9 %	2 %	2	3
	N 6 ANS	300	21,0	2,9 %	6 %	10	1
	N 7 ANS	400	40,0	5,6 %	6 %	10	1
	N 8 ANS +	500	100,0	13,9 %	6 %	10	4
<b>Total</b>		<b>2 250</b>	<b>718,5</b>			<b>25</b>	<b>25</b>

En résumé :

Total Verger	ST	400	385,0	53,6 %	2 %	8 (32 %)	13 (52 %)
	SN	650	172,5	24,0 %	4 %	7 (28 %)	6 (24 %)
	N	1 200	161,0	22,4 %	6 %	10 (40 %)	6 (24 %)
<b>Total</b>		<b>2 250</b>	<b>718,5</b>			<b>25</b>	<b>25</b>

Afin d'améliorer la représentativité et, par le fait même, le degré de précision de l'échantillonnage tout en minimisant le biais, il est recommandé que l'échantillon respecte non seulement les proportions selon les types de pommiers, mais également les proportions selon les groupes d'âges et, dans la mesure du possible, les différentes variétés rencontrées dans le verger. Si par exemple, on constate suite à l'échantillonnage qu'une variété est largement sous-représentée dans l'échantillon, il serait alors préférable d'échantillonner quelques arbres supplémentaires de cette variété afin de combler cette lacune.

### 5.2.3 Plan d'échantillonnage allégé

Une procédure d'allègement de l'échantillonnage peut être envisageable pour les adhérents dont le verger est constitué de lopins homogènes en termes de types de pommiers et de dommages. Par exemple, un verger constitué de pommiers nains et semi-nains et dont 50 % des pommes de fantaisie ont été grêlées peut faire l'objet d'un allègement si les dommages sont homogènes.

Dans ces cas, le plan d'échantillonnage allégé est établi en respectant les points suivants :

1. La taille d'échantillon est établie non pas à partir de la norme de 2 %, 4 % et 6 % respectivement pour les standards, semi-nains et nains, mais plutôt à partir de la norme de 2 % pour tous les types de pommiers;
2. Une fois le nombre de sites déterminé, appliquer la méthode d'allocation proportionnelle aux unités-arbres pour déterminer la répartition de l'échantillon selon les types et groupes d'âge;
3. L'allègement s'applique en général à l'ensemble du verger. Toutefois, il peut s'appliquer à un lopin en particulier lorsque les résultats de l'expertise serviront à prendre une décision pour le règlement des dommages de ce lopin (ex. : lopin en abandon);
4. Pour choisir les producteurs à cibler dans le cadre de l'échantillonnage allégé, procéder en deux étapes :
  - sur la base des inventaires des vergers et des avis de dommages reçus, identifier les adhérents ayant des lopins homogènes à cibler dans le cadre de l'allègement de l'échantillonnage;
  - par la suite, solliciter la déclaration de ces adhérents quant à la qualité de la récolte de leur verger quelques jours avant l'échantillonnage. Cette déclaration peut être obtenue lors de la constatation de dommages ou par contact téléphonique. Prendre soin de bien expliquer la démarche à l'adhérent afin de s'assurer de sa pleine coopération.

### 5.2.4 Production du plan d'échantillonnage par EXPOM

L'application EXPOM permet de générer un plan d'échantillonnage selon la méthode standard et selon la méthode allégée pour l'ensemble de la clientèle ou pour des clients en particulier du centre de services concerné.

Pour produire le plan d'échantillonnage détaillé de l'ensemble de la clientèle, choisir dans le menu d'EXPOM, l'option « Planification », puis « Planification d'échantillonnage ». Pour plus de détails, suivre les instructions du point 3 de la Section « Échantillonnage pommes » du guide d'utilisation d'EXPOM.

L'application EXPOM permet de répartir le nombre de sites proportionnellement aux unités-arbres de chacun des groupes d'âge par lopin en tenant compte des éléments présentés aux points 5.2.5.1 et 5.2.5.2.

Il est aussi possible de produire un résumé du plan d'échantillonnage qui permet de faire un suivi du nombre de sites à faire, du nombre de sites faits et du nombre de sites restants à faire. Ce dernier peut être également visualisé au SIGO, dans la section « Clientèle », « Suivi des opérations » pour le type d'opération POME.

#### 5.2.5 Éléments à considérer pour le choix des sites et leur nombre minimum requis

##### 5.2.5.1 Éléments à considérer pour l'ensemble du verger

Échantillonner au minimum 20 sites par verger, 3 sites par lopin et 3 sites par groupe d'âge, mais seulement pour les groupes d'âge représentant plus de 10 % du total des unités-arbres.

Autant que possible, effectuer l'échantillonnage de chaque type de pommier pour obtenir une évaluation juste de la qualité et du rendement, à moins d'une évidente équivalence avec un autre type (ex. : nains comparables aux semi-nains).

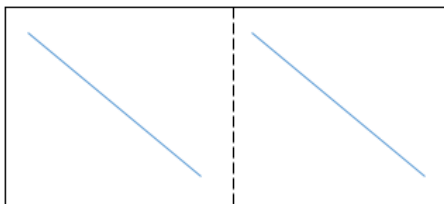
##### 5.2.5.2 Éléments à considérer dans chaque lopin

Échantillonner un minimum de 3 pommiers par lopin. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'échantillonner un lopin qui représente moins de 5 % des unités-arbres totales et qui a moins de 100 unités-arbres, à moins qu'il n'y ait aucun autre lopin du même type de pommier qui ne permette l'évaluation d'un rendement comparable.

##### 5.2.5.3 Choix et représentativité des sites

Pour une meilleure représentativité, les sites doivent être répartis sur 2 diagonales plutôt qu'une, lorsque le lopin échantillonné comporte plus de 25 % des unités-arbres du verger.

Exemple :



Utiliser la table des nombres au hasard pour trouver l'emplacement des sites, connaissant le nombre de rangées et le nombre d'arbres par rangée. Voir la procédure générale d'assurance récolte à la section choix des sites-échantillons.

Les variétés doivent également être prises en considération dans le choix des sites si celles-ci ont subi des dommages très variables et que leur proportion dans le verger est très différente (ex. : 90 % MC et 10 % CO) (Réf. : données inscrites à la constatation de dommages).

L'expertise des variétés Paulared et Lobo est nécessaire si les pommiers affectés représentent un nombre important d'unités-arbres et qu'on estime que le rendement et la qualité expertisés dans les autres variétés ne peuvent être représentatifs. Ceci se fait dans le but de constituer un meilleur rendement.

Lorsque le pommier choisi n'est pas représentatif de l'ensemble du lopin, choisir un autre arbre en commençant à midi et en suivant le sens horaire. Une fois l'expertise terminée, revenez au pommier ou site non représentatif et rendez-vous à votre prochain site, en partant de cet arbre.

##### 5.2.5.4 Augmentation du nombre de sites en cours d'échantillonnage

Le nombre de sites apparaissant sur le plan d'échantillonnage peut être augmenté en cours d'échantillonnage au-delà de la norme standard établie par EXPOM si certaines situations le justifient. C'est le cas notamment lorsque la qualité de certains lopins ou de l'ensemble du verger est hétérogène et que l'échantillonnage donne un résultat à la limite du seuil d'abandon.

Toutefois, les données des sites additionnels doivent servir uniquement aux calculs de ce lopin et ne doivent pas être incluses dans les calculs de l'ensemble du verger. En effet, étant donné que le plan d'échantillonnage est fait en respectant la proportion des types de pommiers et de groupes d'âge sur l'ensemble du verger,

l'inclusion des données des sites additionnels dans le calcul du rendement qualité ou quantité de l'ensemble du verger aurait pour conséquence de biaiser les résultats.

### 5.3 Opérations d'échantillonnage au verger

#### 5.3.1 Expertise quantité par échantillonnage

Procéder à l'expertise quantité en divisant l'arbre échantillonné en quartiers imaginaires. Pour chaque quartier, évaluer visuellement la récolte en vous basant sur la grosseur de toutes les pommes rendues à maturité, incluant même celles tombées au sol. Consulter la table de conversion (Annexe XXX) pour connaître le nombre de pommes par minot, selon la grosseur, ainsi que l'équivalence minot kg pour faciliter la transcription des données que vous aurez évaluées.

Saisir directement les données dans le PSION pour calculer par la suite le rendement. Si le support informatique de PSION est utilisé, dans les cas où l'adhérent a choisi une option qualité, noter les résultats sur le formulaire « Échantillonnage qualité et quantité » (Annexes XIII et XIII A). Si l'adhérent a choisi le plan de base seulement, utiliser la section réservée au rendement quantité de l'annexe XIII (Annexes XIII et XIII-A). Compiler les données et les inscrire sur le formulaire « Résumé de l'expertise qualité et quantité » (Annexe XX). Saisir également ces données dans le micro de table pour calculer par la suite le rendement à partir du programme « EXPOM ».

Pour les adhérents qui n'ont pas été expertisés pour la quantité, utiliser le décompte physique pour reconstituer les quantités totales du verger, puis inscrire les données dans l'unité DOHI.

#### 5.3.2 Expertise qualité par échantillonnage

Pour chaque arbre expertisé, cueillir 10 pommes au hasard autour de l'arbre à hauteur d'épaules, 5 pommes dans la tête et 5 pommes au centre. Utiliser le cueilleur de fruits pour éviter d'avoir à grimper dans les arbres.

Classer ces pommes selon les normes du Règlement sur les fruits et légumes frais, en tenant compte des normes de tolérance permises (Annexe I). Cette tolérance ne s'applique qu'aux pommes pour lesquelles il existe un doute. Les pommes où aucune incertitude n'existe quant à leur déclassement n'ont pas à être incluses dans le pourcentage de tolérance.

Saisir ces renseignements dans le PSION ou noter les renseignements sur le formulaire d'échantillonnage « Qualité et quantité » (Annexes XIII et XIII-A) si le support informatique n'est pas utilisé. Identifier les pommes selon qu'elles se classent « Fantaisie » ou qu'elles déclassent suite à des dommages occasionnés par la grêle, les piqûres d'insectes ou la tavelure. Les autres pommes qui déclassent doivent être identifiées à la case « Autre ». Une case est laissée en blanc pour identifier toute cause particulière occasionnant un déclassement significatif.

Saisir également le nombre de pommes qui sont à indexer pour la coloration et/ou le calibre, de façon à réajuster la qualité expertisée. L'indexation se pratique dans les cas où on prévoit lors de l'échantillonnage que la pomme aura atteint le calibre et la coloration requis pour être classée « Fantaisie » ou « Extra de fantaisie » lors de la récolte. EXPOM vous permet de calculer le nombre total de pommes pour chaque critère et le pourcentage par rapport au nombre total de pommes échantillonnées. Vous pouvez également effectuer ces calculs si vous n'utilisez aucun support informatique.

N.B. : Les pommes identifiées à la case « piqûres d'insectes » ou « tavelure » ne déclassent qu'à cause de ces critères ou de critères associés tels que la rousselure ou la difformité. Les totaux obtenus permettent de déterminer la perte de qualité reliée à la gestion non conforme.

EXPOM produit le résumé d'échantillonnage sur lequel on retrouve les résultats de calculs de la qualité et du rendement. Si aucun support informatique n'est utilisé, compléter le résumé d'échantillonnage qualité dans le cas où une vue globale du classement peut s'avérer utile au règlement du dossier (Annexes XX-B, pp. 1 et 2 et XX C).



Expertise qualité grêle : L'expertise qualité grêle est effectuée de la même façon que l'expertise qualité standard. Cependant, seules les pommes produites, déclassées uniquement pour la grêle doivent être retenues pour établir le pourcentage de perte. Consulter l'annexe XX pour voir comment le pourcentage de perte réel est établi.

### 5.3.3 Expertise pour la chute excessive

Avant de procéder à l'expertise pour chute excessive, il faut demander à l'adhérent si la perte anticipée due à cette cause dépasse 10 % de la production totale du verger. Une perte égale ou inférieure à 10 % survenue après l'échantillonnage doit être considérée comme une perte normale.

Délimiter les lopins affectés et évaluer les quantités au sol. Seules les pommes tombées au sol sont indemnisables pour chute excessive. Il est important de s'assurer que la chute excessive est le résultat d'un risque climatique prévu à l'article 27 du Programme d'assurance récolte et non le résultat d'une décision de gestion de l'adhérent (ex. : manque de cueilleurs).

Utiliser les annexes XVII, p. 1 et XVII-A, p. 1 pour recueillir les données. Utiliser, au besoin, les annexes XVII, p. 2 et XVII A, p. 2 pour noter des informations supplémentaires disponibles au moment de votre expertise et à la fin de la récolte. Celles-ci pourront servir lors du règlement du dossier. Seuls les vergers assurés dans l'option qualité multirisque sont indemnisables.

### 5.3.4 Formulaire de confirmation de fin d'échantillonnage

Une fois l'expertise terminée, compléter le formulaire « Confirmation de fin d'échantillonnage » (Annexe 28), en indiquant s'il y a lieu, les numéros de lopins qui sont autorisés à l'abandon. Ce document est très important, puisqu'il signale au client la date de notre expertise et lui rappelle qu'il doit signaler tout dommage qui surviendrait après notre visite. Conserver une copie pour votre dossier et remettre une copie au client à sa demande.

## 5.4 Traitement et analyse des données d'expertise par échantillonnage

### 5.4.1 Mise à jour des échantillons, des allocations et des facteurs d'indexation

Après échantillonnage, l'étape suivante consiste à transférer les données d'expertise du PSION vers le micro de table. Une fois les données d'expertise transférées, procéder, s'il y a lieu, à des mises à jour des échantillons, des allocations et des facteurs d'indexation.

Afin d'accéder au menu de mise à jour des échantillons dans EXPOM, choisir dans la barre de menu l'option « Dossier », puis « Expertise ». Ce menu de mise à jour des échantillons permet de modifier les données d'échantillonnage en provenance du PSION ou de saisir les données d'échantillonnage recueillies manuellement. Il offre aussi la possibilité d'imprimer les détails des échantillons et le résumé d'expertise du verger et d'accéder au panorama de saisie des allocations et des facteurs d'indexation.

Ce panorama permet d'allouer proportionnellement aux groupes d'âge non échantillonnés, le rendement et la qualité des groupes d'âge échantillonnés afin de calculer le rendement et la qualité du verger ou d'une subdivision. De plus, il permet d'inscrire les facteurs d'indexation à accorder aux pommes déclassées pour décoloration et grosseur. Le facteur d'indexation permet de considérer comme étant classé un certain pourcentage des pommes déclassées pour une de ces causes.

Une fois ces informations complétées, il est possible d'effectuer le calcul des rendements et la qualité du verger ou de la subdivision en traitement.

Pour plus de détails sur l'utilisation d'EXPOM pour effectuer ces opérations, consulter le manuel d'aide de ce programme dans la section « Échantillonnage », point 4 « Mise à jour de l'échantillonnage du verger à l'aide du micro de table ».

5.4.2 Éléments à prendre en compte lors de la mise à jour des échantillons et des allocations

A) Comment déterminer la quantité et la qualité d'un site pour lequel il n'y a aucune donnée?

Deux situations peuvent se présenter :

- Site déjà cueilli :

accorder la moyenne arithmétique des autres sites « quantité et qualité » connus à l'intérieur de ce même groupe d'âge.

- Site où il n'y a aucune pomme :

inscrire « 0 » pour ce qui est de la quantité et la moyenne arithmétique des autres sites connus à l'intérieur du même groupe d'âge pour ce qui est de la qualité.

B) Comment déterminer la quantité d'un groupe d'âge n'ayant aucune donnée?

Pour déterminer la quantité moyenne d'un groupe d'âge qui apparaît à l'inventaire et pour lequel il n'y a aucune donnée, allouer le rendement moyen « Quantité » du groupe d'âge le plus représentatif quant au nombre de sites échantillonnés à l'intérieur du même type de pommier par le facteur calculé à partir des unités-arbres correspondantes (soit le rapport entre les unités-arbres multiplié par le rendement du groupe retenu, plus précisément employer la règle de trois). Le groupe d'âge utilisé pour l'allocation doit avoir un minimum de 3 sites.

Exemple :

GROUPES D'ÂGE (ANS)	GROUPES D'ÂGE	UNITÉS-ARBRES	RDT KG/arbre
pour lequel nous n'avons aucune donnée	11 à 15	0,40	X
le plus représentatif quant au nombre de sites échantillonnés à l'intérieur du même type	16 à 20	0,85	150,0

Le facteur est déterminé par le rapport  $0,40/0,85 = 0,47$

Donc, le rendement accordé pour le groupe d'âge 11 à 15 ans sera :

$$150,0 \text{ kg/arbre} \times 0,47 = x = 70,5 \text{ kg/arbre}$$

Si la donnée n'est pas disponible à l'intérieur du même type de pommier, utiliser le type le plus près quant au rendement, c'est à dire qu'on choisira le rendement moyen du groupe d'âge le plus représentatif des semi-nains, pour déterminer le rendement moyen d'un groupe d'âge de nains, s'il est disponible, plutôt que de le choisir à l'intérieur des standards.

C) Comment déterminer la qualité d'un groupe d'âge n'ayant aucune donnée?

Pour déterminer la qualité moyenne d'un groupe d'âge qui apparaît à l'inventaire et pour lequel il n'y a aucune donnée, utiliser la moyenne trouvée en additionnant les pourcentages de qualité de tous les sites (pour tous les groupes d'âge) du même type de pommier puis diviser par le nombre total d'échantillons dudit type.

Si la méthode précédente ne s'applique pas, déterminer le pourcentage de qualité en prenant pour base le pourcentage moyen de qualité du type de pommier le plus rapproché et en le comparant à la moyenne régionale de ce type. À l'aide de ce facteur, allouer la moyenne régionale du type recherché. Pour traiter ce dernier cas, établir tout d'abord un pourcentage moyen régional de qualité pour chaque type de pommier à partir de toutes les autres expertises et additionner le nombre d'unités arbres à 100 % qualité, pour un type de pommier donné et pour chacun des clients concernés, puis diviser le total par la somme de toutes les unités arbres correspondantes à partir du résumé de l'expertise qualité. Le calcul de la moyenne régionale tient compte de l'indexation, mais ne tient compte ni de l'attribution, ni des données des sections en abandon.

### 5.4.3 Calculs à effectuer à partir des données d'échantillonnage

Les résultats des calculs de l'expertise sont présentés au panorama de mise à jour des allocations et facteurs d'indexation d'EXPOM. Les calculs sont faits pour le verger ou une subdivision selon les critères d'accès choisis pour atteindre le panorama de mise à jour des allocations et facteurs d'indexation.

Une fois les allocations et facteurs d'indexation mis à jour, il est possible d'effectuer le calcul du rendement et de la qualité en cliquant sur le bouton « Calculer rendement et qualité ». Les résultats sont présentés dans la section du bas du panorama et disponibles dans les unités de traitement RGBR (Enregistrer un règlement d'indemnité de baisse de rendement) et RGAB (Enregistrer un règlement d'indemnité d'abandon) avec comme source de données ECH (échantillonnage).

Voici quelques précisions sur certains résultats :

- Les calculs de seuil d'abandon apparaissent seulement pour le calcul d'une subdivision;
- Le pourcentage qualité avant la gestion non conforme inclut le pourcentage non toléré des causes d'attribution (tavelure, piqûre d'insecte et autre cause d'attribution). Par exemple, un pourcentage qualité réelle du verger de 58 % avec 9 % de tavelure et 4 % de piqûre d'insecte; le pourcentage qualité avant un défaut de gestion est de 61 % (58 % + (9 % tavelure – 6 % tolérance à la tavelure));
- Le pourcentage de chacune des trois causes d'attribution est calculé de façon pondérée au même titre que la qualité, la fantaisie grêlée et le rendement total;
- Le rendement réel moyen correspond au rendement pondéré par unité-arbre;
- La quantité fantaisie correspond au rendement moyen par unité-arbre multiplié par le pourcentage qualité avant défaut de gestion;
- Le calcul du rendement et du pourcentage qualité d'un verger tient compte de la présence de subdivisions dans le verger, de la présence ou non de l'option abandon au certificat d'assurance et de la récolte ou non de la pomme fantaisie.

Si pour une raison donnée, le programme informatisé ne peut être utilisé, compléter le formulaire « Résumé de l'expertise qualité et quantité » (Annexe XX) de façon à pondérer le pourcentage de qualité par le nombre d'unités-arbres. Pour les adhérents à l'option grêle, utiliser la même annexe XX en se limitant aux colonnes réservées à cet effet.

## 5.5 Décompte physique

### 5.5.1 But du décompte physique et clientèle concernée

Les données du décompte physique servent à établir le rendement quantité de la majorité des adhérents. Ces données servent également à établir la qualité du verger lorsque l'échantillonnage qualité n'a pas été effectué.

Le décompte physique est obligatoire pour tous les adhérents, peu importe qu'ils soient en avis de dommages ou pas.

### 5.5.2 Envoi du formulaire de déclaration des quantités récoltées

Au début de l'opération de cueillette des quantités de pommes récoltées, un formulaire de déclaration de récolte est expédié aux clients assurés en assurance récolte ou en assurance stabilisation.

Pour produire le formulaire, cliquer dans la barre de menu « Planification » de EXPOM et choisir l'option « Formulaires déclaration récolte ». Le formulaire est préparé en soirée et disponible pour impression le lendemain dans le programme « Lettre.exe ». Cette opération déclenche également l'impression d'une lettre de présentation du formulaire (Annexe XXXVI, page 3). Cette dernière invite le client à remplir le formulaire et à le retourner à La Financière agricole avec des originaux des factures.

Le nombre de formulaires produits, saisis et à saisir est disponible au SIGO, dans la section « Clientèle », « Suivi des opérations » sous le code d'opération « POMR ».

#### 5.5.3 Déclaration des quantités récoltées par l'adhérent

L'adhérent fait sa déclaration de récolte en complétant les sections A et B du formulaire de déclaration. L'adhérent doit compléter la section C du formulaire et fournir ses factures de ventes seulement lorsque :

- a. il ne peut pas compiler par acheteur ou entrepositaire les quantités de pommes vendues (section A);
- b. le conseiller de la FADQ ne peut pas établir de façon objective les quantités récoltées à partir de la déclaration du client.

Lorsqu'il remplit ce formulaire, l'adhérent doit normalement indiquer si les quantités sont déjà classées « Fantaisie (F) », si elles sont non classées ou si elles sont vendues à la transformation pour le jus (J) ou le pelage (P). Pour les pommes classées « Fantaisie » ou non classées, l'adhérent doit indiquer la variété. Pour les pommes non classées, il doit également indiquer le pourcentage de qualité estimé. Ce pourcentage pourra être utilisé pour :

- a. traiter les cas de chute excessive,
- b. traiter les cas de pertes en entrepôt,
- c. déterminer si l'adhérent a atteint le minimum assurable au programme ASRA,
- d. établir la qualité de l'ensemble de la récolte en l'absence d'échantillonnage.

En tout temps, l'adhérent peut choisir de rencontrer un conseiller au bureau du centre de services pour compléter son formulaire.

#### 5.5.4 Saisie des données du décompte physique dans EXPOM

La saisie des données du décompte physique se fait dans l'application EXPOM (micro de table ou PSION). Le menu de saisie est constitué des mêmes informations que celles apparaissant sur le « Formulaire de déclaration de récolte » (Annexe XXIII). Il est aussi possible de saisir les données sur la base des factures transmises par l'adhérent.

Pour accéder au menu de saisie, choisir dans la barre de menu l'option « Dossier », puis « Quantités récoltées », puis cliquer sur « OK ».

Une fois la saisie terminée, les factures de vente ou d'entreposage doivent être retournées au producteur si ce dernier les avait fournies (voir Annexe XXXVI, page 4).

#### 5.5.5 Traitement des données du décompte physique par EXPOM

La compilation des données du formulaire de déclaration de récolte se fait instantanément dans l'application EXPOM. La quantité totale selon le décompte physique et les pourcentages de qualité calculés à l'échantillonnage sont transférés immédiatement dans l'unité « Enregistrer un rendement d'indemnité de baisse de rendement » (RGRB) sous la source DPH (décompte physique). L'application EXPOM produit un résumé qui indique les quantités totales « Fantaisie », non classées et de transformation pour chaque lieu ou mode de vente. Le pourcentage de qualité déclaré par le producteur sur les lots non classés est déterminé. Ce résumé est utilisé également pour les besoins du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, donc en ce qui concerne l'assurance récolte, seules les sections réservées à la production assurée à l'assurance récolte doivent être utilisées.

Ce résumé peut être transmis au client en y joignant une lettre de pré-sentation (Annexe XXXVI, page 5).

Voici quelques précisions au sujet des calculs effectués par EXPOM :

- Les calculs de quantité et pourcentages de qualité à partir des données d'échantillonnage ou de décompte physique sont effectués instantanément

à chaque modification d'une de ces sources de données et disponibles immédiatement dans l'unité « Enregistrer un règlement d'indemnité en baisse de rendement » (RGRB);

- Les calculs effectués à partir du décompte physique tiennent compte de la quantité totale du décompte et des pourcentages de qualité de l'échantillonnage. Les calculs effectués à partir de l'échantillonnage ne tiennent compte que des données de l'échantillonnage. Si les pourcentages de qualité sont modifiés au niveau de l'échantillonnage et que la quantité du décompte physique est présente, les pourcentages de qualité du décompte sont aussi mis à jour en même temps;
- Pour choisir la provenance du rendement réel dans RGRB, inscrire un « ? » dans le champ « Rendement réel ». Une fenêtre présente les deux résultats avec possibilité de choisir le rendement voulu.

#### 5.5.6 Estimation de la qualité en l'absence d'échantillonnage

Lorsqu'il n'y a pas d'échantillonnage, le rendement réel classé est établi sur la base des informations déclarées sur le formulaire de déclaration de récolte (Annexe XXIII). L'application EXPOM facilite la compilation des données de ce formulaire. Pour établir la qualité à la récolte en l'absence des données d'échantillonnage, ajuster le résultat du pourcentage de qualité calculé à partir des données du décompte physique afin de refléter la qualité qui aurait pu être expertisée dans le verger. Par exemple, cet ajustement peut être fait en considérant les pommes fantaisie contenues dans des pommes destinées à la transformation pour le jus opalescent.

Il est à rappeler que toute donnée obtenue par déclaration doit être validée et approuvée par le coordonnateur avant d'être retenue comme rendement réel utilisable dans le calcul du rendement probable.

Lorsque la déclaration du producteur semble non conforme, estimer la donnée sur la base de la performance de l'adhérent par rapport à la moyenne régionale. Dans de telles situations, un échantillonnage est recommandé pour l'année suivante. Une liste des adhérents concernés est transmise aux centres de services par la Direction de l'intégration des programmes avant l'opération d'échantillonnage.

#### 5.5.7 Vérification des données du décompte physique

Lorsque la compilation des déclarations de récolte est terminée, chaque centre de services peut procéder à des vérifications pour les pommes vendues ou entreposées à l'extérieur.

Dans le cas des pommes vendues pour la transformation, il est possible de contacter les différents transformateurs de la région pour s'assurer qu'il n'y a pas eu de ventes effectuées ailleurs qu'aux endroits mentionnés par le producteur.

L'adhérent doit faciliter le travail du conseiller ou de la conseillère de La Financière agricole pour le décompte physique, en l'avertissant suffisamment tôt avant de disposer de sa récolte et en mettant à sa disposition toutes pièces justificatives (telles que factures de vente ou d'achat, mémoires de livraison et de réception), faute de quoi le paiement de l'indemnité peut être retardé.

## 6 VISITE APRÈS RÉCOLTE

Pour les cas de réclamation, prévoir une visite, une fois la récolte terminée, afin d'évaluer les quantités de pommes laissées aux champs, s'il y a lieu.

## 7 SYNTHÈSE DU DOSSIER EN RÉCLAMATION

**(2020-01-17)**

Procéder à l'évaluation finale du dossier en faisant l'examen des données pertinentes inscrites sur le formulaire prévu à cette fin (Annexes XXIV et XXIV-A).

En général, un dossier de réclamation doit contenir les documents suivants :

- Avis de dommages (rapport produit par le SIGAA);

- Inventaire du verger (Annexes II-B et V) ou formulaire de déclaration des changements survenus depuis la mise à jour de l'inventaire (Annexe VIII);
- Diagramme de ferme sous forme manuscrite (Annexe VII) **et plan de parcelles agricoles** (si disponible);
- Plan d'échantillonnage produit par EXPOM (Annexe XII);
- Vérification de l'expertise par PSION (rapport présentant les données d'échantillonnage saisies au champs);
- Formulaire de constatation des dommages (Annexe XVI);
- Rapport d'expertise détaillée par lopin et par site produit par EXPOM (Annexe XIII);
- Résumé de l'expertise de l'ensemble du verger produit par EXPOM (Annexe XX);
- Résumé de l'expertise par lopin (si subdivision) produit par EXPOM;
- Formulaire de confirmation de fin d'échantillonnage (Annexe 28);
- Formulaire de déclaration de récolte des pommes selon la destination et le classement (Annexe XXIII);
- Formulaire d'évaluation de chute excessive (Annexe XVII), s'il y a lieu;
- Formulaire d'inspection pour perte en entrepôt (Annexe XXXI) et formulaire de détermination de la qualité finale après perte en entrepôt (Annexe XXV), s'il y a lieu;
- Formulaire de synthèse du dossier (Annexe XXIV);
- Fiche de calcul des données, si chute excessive (Annexe XXVII);
- Imprime-écran du calcul de la date de conformité (SIGAA);
- Imprime-écran de « Enregistrer un règlement d'indemnité » (SIGAA).